



## COMMISSARIAT GENERAL

N/Réf : 540/92/CG/01/...../JCM/2023

1328

### COMMUNIQUE AUX CONTRIBUABLES

Dans le cadre de la mise en application des articles 76 et 101 de la loi budgétaire n°1/22 du 30 juin 2022 portant fixation du budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2022/2023, il est porté à la connaissance de toutes les agences de transport que deux ordonnances ministérielles conjointes ont été signées à cet effet. Il s'agit de : l'Ordonnance ministérielle conjointe n°750/540/0/45 et l'Ordonnance ministérielle conjointe n°750/540/0/45 du 26/01/2023.

Ainsi, toutes les agences de transport terrestre, aérien, maritime et international doivent payer les frais d'acquisition d'une carte d'agrément des agences de transport au Burundi. Quant aux Agences de transport international routier, en plus des frais d'acquisition d'une carte d'agrément, elles sont soumises au régime d'imposition forfaitaire annuel.

La date limite de paiement des frais d'acquisition de la carte d'agrément et le paiement du régime d'imposition forfaitaire sur le transport international est fixée au 31 Mars 2023 avec une amende de 50% pour les retardataires.

Ces Ordonnances ministérielle conjointes peuvent être téléchargées sur le site web de l'OBR "<https://www.obr.bi/>"

Fait à Bujumbura, le 16...../03./2023

LE COMMISSAIRE GENERAL



Jean Claude MANIRAKIZA

MANIRAKIZA Adolphe